



Arrêt

n° 287 463 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre des études, en Belgique.

1.2. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Il [y a] méconnaissance du plan d'études et de l'organisation des études projetées. Le candidat n'a aucune maîtrise de ses perspectives professionnelles. Il reste très vague dans ses réponses concernant son projet professionnel. Le candidat présente un parcours avec des résultats juste passable qui ne garantissent pas qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique"
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Questions préalables.

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoirie, dont elle expose la teneur.

La partie défenderesse demande d'écarter cette note.

2.1.2. Le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Tel sera le cas dans la présente cause. Le Conseil observe toutefois que plusieurs arguments développés par la partie requérante, dans sa note de plaidoirie, ne figuraient pas dans la requête introductive d'instance. Il en est ainsi de l'affirmation selon laquelle « l'école IT satisfait aux obligations imposées par l'article 14/3 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013, ainsi qu'il ressort de l'attestation de dispense d'équivalence de diplôme déposée à l'appui de la demande », et des arguments selon lesquels « le défendeur ne précise pas quelle base légale l'autoriserait à déléguer son appréciation à Viabel » et « La fraude ne se présume pas et est de plus contredite par le fait que l'avis de Viabel est simplement négatif, la case « Fraude » n'étant pas cochée ». Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une note de plaidoirie ne peut être conçue comme une opportunité de compléter cette requête. Cette affirmation et ces arguments ne sont donc pas recevables.

Ce constat ne viole nullement les droits de la défense de la partie requérante, dans la mesure où elle ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance.

2.1.3. Enfin, le Conseil observe que la note déposée dans la présente cause, qui a été rédigée le 21 février 2023, aurait pu lui être soumise avant la date de l'audience, afin de lui permettre et de permettre à la partie défenderesse d'en prendre connaissance.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en soutenant que « L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'IT pour l'année académique 2022-2023.

Vu que l'année scolaire a fortement démarré (la session de janvier a expiré au jour de la rédaction de la présente note), il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours,

de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IT et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« Selon le défendeur, « *En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'IT pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré (la session de janvier a expiré au jour de la rédaction de la présente note), il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IT et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.* »

D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, alors que suivant son propre exposé des motifs, précité : « *Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale"* ». Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible.

D'autre part, à cette exception s'oppose l'adage « *Nemo auditur...* », car retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...).

Enfin, [le requérant] produit son autorisation pour arrivée tardive jusqu'au 24 mars 2023 et, à défaut, son inscription 2023-2024 [...] ».

2.2.3.1. Selon la doctrine, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette

annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.3.2. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande, le 23 août 2022, laquelle a été rejetée, le 11 janvier 2023, et que l'affaire qui a été fixée à l'audience du 7 avril 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que la partie requérante n'a plus un intérêt certain et actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13. et 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), du « Code civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5 », des articles 9, 13, 58, 59, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, et de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, formulé à titre principal, la partie requérante soutient que « ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, « *Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ». [Le requérant] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage: «*établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement

ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1,61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. Suivant l'article 61/1/1 de la loi, « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est largement dépassé et qu'il n'est pas allégué que [le requérant] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. [...] ».

3.3. A l'appui d'un second grief, formulé à titre subsidiaire, la partie requérante relève que « Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande. Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le défendeur motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français ».

Après avoir reproduit les articles 60 et 61/1, et un extrait de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés et appréciations subjectives, de plus non conformes à ce qu'a dit [le requérant] lors de l'entretien : [le requérant] a répondu de façon précise aux questions posées et a exposé clairement son plan d'études, l'organisation des études projetées et ses perspectives professionnelles; comme il le fait dans sa longue lettre de motivation de quatre pages, dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance de son devoir de motivation. L'affirmation selon laquelle ses résultats seraient « juste passable » est purement subjective et contredite également par l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. [...]

L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique. Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers. [Le requérant] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'il y évoque ses parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences... Violation de l'article 62 §2 de la loi [...] ».

3.4. La partie requérante demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) : « L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ? »

4. Discussion.

4.1.1. L'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par :

« 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...]

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par :

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] »

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) dispose que :

« Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

[...]

Article 14/4.

[...]

§2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. ».

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette notion doit être lue conjointement à celle la notion d'étudiant, visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'en dit pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur, ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par le requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

Son argument selon lequel les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé », n'est pas pertinent, dès lors que ces dispositions sont de portée générale et ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers qui ne relèvent pas des « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », édictées par la même loi. Or, au vu de ce qui précède, le requérant ne relève d'aucune de ces catégories.

Enfin, au vu des constats exposés *supra*, le Conseil estime que la question préjudicielle, sollicitée, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

4.3.1. S'agissant du second grief, développé dans le moyen, la partie défenderesse a notamment estimé qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Il [y a] méconnaissance du plan d'études et de l'organisation des études projetées. Le candidat n'a aucune maîtrise de ses perspectives professionnelles. Il reste très vague dans ses réponses concernant son projet professionnel. Le candidat présente un parcours avec des résultats juste passable qui ne garantissent pas qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique"* que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande. Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur [...] », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.3.2. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal. A cet égard, elle ne peut sérieusement soutenir que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande », dès lors qu'il n'est pas contesté que cette ambassade a bien enregistré la demande du requérant, et l'a communiquée à la partie défenderesse en vue de la prise de l'acte attaqué. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que cette dernière délègue sa compétence de décision à « Viabel », mais que cet organisme rend uniquement un avis sur les circonstances de la demande de visa, que la partie défenderesse est libre de suivre ou non.

Dès lors l'allégation selon laquelle « Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective », ne saurait être retenue, au vu de ce qui précède.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit [...] », la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue, et avoir eu la possibilité de remplir un questionnaire, et ne prétend pas que les circonstances dans lesquelles l'interview du requérant a eu lieu, n'auraient pas été favorables. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter. L'allégation selon laquelle « D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés et appréciations subjectives, de plus non conformes à ce qu'a dit [le requérant] lors de l'entretien [...] », ne saurait, dès lors, être retenue.

A toutes fins utiles, la partie requérante reste en défaut d'établir que les éléments repris dans le compte-rendu Viabel seraient erronés, se bornant essentiellement à prendre le contrepied de l'argumentaire de la partie défenderesse.

4.3.3. S'agissant de l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir préféré se baser sur des réponses données directement et spontanément par celui-ci, dans un questionnaire ou lors d'un entretien, plutôt que sur une lettre qui porte sur les mêmes éléments, tels que le plan d'études, l'organisation des études projetées ou les perspectives professionnelles.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, le requérant a été entendu et a eu la possibilité de répondre à un questionnaire, et la partie requérante reste en défaut de démontrer que les informations contenues dans la lettre de motivation, seraient différentes, et auraient pu mener à une décision différente. Ainsi, elle se borne à soutenir que le requérant « a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'il y évoque son parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences », sans toutefois démontrer en quoi ces éléments sont de nature à énerver les constats posés dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi, que la partie requérante soutient que le requérant « a répondu de façon précise aux questions posées et a exposé clairement son plan d'études, l'organisation des études projetées et ses perspectives professionnelles; comme il le fait dans sa longue lettre de motivation de quatre pages, dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance de son devoir de motivation ». Dès lors, son grief n'est pas fondé.

4.3.4. Quant à l'argumentation relative à la décision d'équivalence, délivrée par la Communauté française, il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que l'avis « Viabel » susmentionné a été substitué à cette décision d'équivalence, ni que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes produits par le requérant, à l'appui de sa demande de visa.

En tout état de cause, la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire d'octroi d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et aucune disposition légale ne restreint cette compétence par la reconnaissance d'une équivalence de diplômes. Partant, malgré cette équivalence, rien n'empêchait la partie défenderesse d'estimer qu'elle disposait, d'un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », ce qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « L'affirmation selon laquelle ses résultats seraient « juste passable » est purement subjective et contredite également par l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge », n'est pas pertinente.

4.3.5. Enfin, l'argument de la partie requérante, selon lequel « l'avis reproduit dans le refus n'est pas celui « libellé spécifiquement pour ce cas », contrairement à ce que prétendu », manque en fait, dès lors que la « motivation de l'avis » est reproduite dans la motivation de l'acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS